



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition Spéciale partie 7 du mois de MAI 2019

PRÉFECTURE**SOUS-PRÉFECTURE DE SOISSONS***Pôle de l'animation et de la coordination territoriale*

Arrêté n°2019/057, en date du 29 mai 2019, portant modification des statuts du syndicat de la vallée de l'hozier et son annexe Page 942

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DES HAUTS-DE-FRANCE***Pôle Secrétariat Général*

DÉCISION n° 2019-PD-A-03, en date du 28 mai 2019, portant subdélégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne, à Monsieur Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité départementale de l'Aisne Page 948

DÉCISION n°2019-UD-UC-01, en date du 28 mai 2019, portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France aux responsables des unités départementales pour affecter les agents de contrôle dans les unités de contrôle et organiser les intérim Page 951

DÉCISION n°2019-T-A-01, en date du 28 mai 2019, portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité départementale de l'Aisne. Page 954

PRÉFECTURE

SOUS-PRÉFECTURE DE SOISSONS

Pôle de l'animation et de la coordination territoriale

Arrêté n°2019/057, en date du 29 mai 2019,
portant modification des statuts du syndicat de la vallée de l'hozier et son annexe

LE PREFET DE L' AISNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-20 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU le décret du 5 juin 2018 portant nomination de Monsieur Alain FAUDON, sous-préfet de Soissons ;

VU l'arrêté n°2019-181 en date du 24 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Alain FAUDON, sous-préfet de l'arrondissement de Soissons ;

VU les statuts du syndicat de la Vallée de l'Hozier ;

VU la délibération du comité syndical de la Vallée de l'Hozier en date du 13 mai 2019 sollicitant la modification des statuts ;

VU la notification aux communes membres de la modification des statuts du syndicat de la Vallée de l'Hozier en date du 14 mai 2019 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Audignicourt du 15 mai 2019, d'Épagny du 14 mai 2019, de Morsain du 15 mai 2019, de Vassens du 17 mai 2019, de Vézaponin du 28 mai 2019 ;

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises, prévues par le CGCT, sont remplies ;

SUR proposition du Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons.

- ARRÊTE -

Article 1 : La modification de l'article 20 des statuts du syndicat de la Vallée de l'Hozier est approuvée comme suit :

« Article 20 :

Les communes contribuent aux dépenses du syndicat en matière de fonctionnement et d'investissement en fonction des capacités contributives de chacune, évaluées en utilisant les trois critères suivants :

- Investissement :
 1. *le remboursement des emprunts (capital et intérêts) contractés pour la réalisation du projet est supporté au prorata du nombre d'habitants des communes adhérentes.*
 2. *Le remboursement des dépenses d'investissement hors emprunt contractés pour la réalisation du projet est supporté au prorata du nombre d'habitants des communes adhérentes.*
- Fonctionnement :
 1. *40 % par rapport à la population communale fixée par le dernier recensement INSEE disponible.*
 2. *40 % par rapport au nombre d'enfants de la commune scolarisés dans l'enseignement public au sein des écoles du syndicat*
 3. *20 % par rapport à la capacité financière réelle de la commune, comprenant les revenus des impôts locaux, la DGF, les compensations financières de la Communauté de Communes de rattachement et d'éventuels revenus spécifiques autres (FPIC...), »*

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Sous-préfet de Soissons, le Président du syndicat de la vallée de l'Hozier et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Soissons, le 29 mai 2019

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Soissons par intérim,
Signé : Natalie WILLIAM

ANNEXE :

STATUTS DU SYNDICAT DE LA VALLÉE DE L'HOZIER
(Annule et remplace les précédents statuts)

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et au vu des délibérations des communes concernées, il est constitué entre les communes d'Audignicourt, Epagny, Morsain, Vassens et Vézaponin un syndicat intercommunal à vocation multiple de regroupement scolaire dénommé : « Syndicat de la vallée de l'Hozier. »

Article 2

Le syndicat a pour objet dans le cadre de la compétence scolaire :

- de prendre en charge des bâtiments scolaires (charges immobilières telles que la construction, les réparations, l'entretien, le chauffage l'éclairage).
- de prendre en charge les services des écoles (acquisition du mobilier et des fournitures, recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles).

Le syndicat a pour objet dans le cadre de la compétence périscolaire et extrascolaire :

- de prendre en charge la création et la gestion de la garderie périscolaire ;
- la construction et la gestion du restaurant scolaire, ;
- la gestion des transports scolaires ;
- l'accueil de loisirs sans hébergement.

Article 3

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Vézaponin, 1 place de la mairie, 02290 VÉZAPONIN.

Article 4

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

SECTION 2 – FONCTIONNEMENT

Article 5

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués titulaires et suppléants élus par les conseils municipaux des communes membres, à raison de trois délégués titulaires et de trois délégués suppléants par commune. Les délégués seront renouvelés à chaque élection municipale.

Article 6

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire.

Article 7

Le comité syndical se réunit une fois par semestre et chaque fois que son président le jugera utile. Celui-ci devra convoquer le comité sur invitation du préfet ou à la demande du tiers au moins des membres du comité syndical.

Article 8

Le Président est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Comité syndical. Sur décision du comité le président intente et soutient les actions judiciaires. Il gère le personnel, présente les budgets, passe les marchés, et soumet les comptes au comité qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Article 9

Le comité peut renvoyer au bureau le règlement d'affaires courantes et lui conférer à cet effet, une délégation dont il fixe les limites. Le bureau rend compte de ses travaux au Comité, au moins une fois par an à l'ouverture de la session ordinaire.

Article 10

Les membres du bureau syndical ont droit à des indemnités dans les conditions déterminées par le comité syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 11

Une commune qui désirerait adhérer ou se retirer pourra le faire en appliquant les conditions de l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit les dispositions d'adhésion, notamment pour la participation aux emprunts à la date d'intégration d'une commune, et les articles L5211-19 et L5211-25-1 qui définissent les conditions de retrait d'une commune.

Article 13

La dissolution du syndicat pourra être prononcée conformément aux dispositions de l'article L5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14

Pourront être invités avec voix consultative aux réunions l'inspecteur d'Académie ou son représentant, les directeurs des écoles, les enseignants et, éventuellement, les représentants des parents d'élèves.

Article 15

Toutes les questions non prévues par les présents statuts et les litiges qui pourraient en résulter seront réglés par le CGCT.

SECTION 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 16

Les règles de comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

Article 17

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier principal de la perception de Soissons.

Article 18

Les communes membres du syndicat mettent à sa disposition, après inventaire, leur mobilier à usage scolaire, leur matériel pédagogique ainsi que les livres et fournitures scolaires qu'elles possèdent à la date de la création du syndicat ou l'extension de ses compétences.

Article 19

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses résultant des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Les recettes comprennent :

- Les contributions des communes adhérentes, qui pourvoient aux dépenses non couvertes par les autres recettes listées ci-dessous ;
- Les subventions éventuelles de l'État, du Département, des collectivités publiques et privées et des particuliers ;
- Les intérêts de fonds de placement ;
- Les produits des dons et legs éventuels ;
- Les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Le produit des taxes et redevances correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat.

Article 20

Les communes contribuent aux dépenses du syndicat en matière de fonctionnement et d'investissement en fonction des capacités contributives de chacune, évaluées en utilisant les trois critères suivants :

- Investissement :
 1. Le remboursement des emprunts (capital et intérêts) contractés pour la réalisation du projet est supporté au prorata du nombre d'habitants des communes adhérentes
 2. Le remboursement des dépenses d'investissement hors emprunt contractés pour la réalisation du projet est supporté au prorata du nombre d'habitants des communes adhérentes.

- Fonctionnement :

1. 40 % par rapport à la population communale fixée par le dernier recensement INSEE disponible.
2. 40 % par rapport au nombre d'enfants de la commune scolarisés dans l'enseignement public au sein des écoles du syndicat
3. 20 % par rapport à la capacité financière réelle de la commune, comprenant les revenus des impôts locaux, la DGF, les compensations financières de la Communauté de Communes de rattachement et d'éventuels revenus spécifiques autres (FPIC...),

Article 21

Le secrétariat est assuré pour l'ensemble des classes au siège du syndicat de regroupement en mairie de Vézaponin.

Article 22

En cas de dissolution du syndicat, les règles ordinaires de dissolution de l'article L5219-33 du code général des collectivités territoriales s'appliquent et tiennent compte de la liquidation de l'actif et du passif selon le prorata des contributions financières respectives des communes sur les cinq dernières années avant la dissolution.

Au cas où la dissolution interviendrait avant ce délai, la date de constitution du syndicat servira de première référence.

SOUS-PRÉFECTURE DE SOISSONS

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,

Soissons le 29 mai 2019

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Soissons par intérim,
Signé : Natalie WILLIAM

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**

Pôle Secrétariat Général

DÉCISION n° 2019-PD-A-03, en date du 28 mai 2019, portant subdélégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne, à Monsieur Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité départementale de l'Aisne

**La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des hauts-de-france**

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code du Tourisme ;

Vu le Code de l'Artisanat ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu la Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne,

Vu l'arrêté interministériel du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel LEVIER, sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Aisne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-348 en date du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France,

DÉCIDE

Article 1° : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel LEVIER, directeur du travail, responsable de l'unité départementale de l'Aisne pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de l'Aisne en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2017-348 en date du 20 juillet 2017 susvisé ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel LEVIER, la subdélégation de signature prévue à l'article 1° de la présente décision sera exercée par :

- Monsieur Emmanuel FACON,
- Madame Nathalie LENOTTE,
- Monsieur Luc SOHET.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint de la concurrence, consommation et répression des fraudes pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de l'Aisne ainsi que les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle de service des instruments de mesures, ainsi que tous les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2017-348 en date du 20 juillet 2017 susvisé ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, la subdélégation de signature prévue à l'article 3 de la présente décision sera exercée par :

- Monsieur Jean-Jacques COUSIN,
- Monsieur Jean-Michel MIROIR,
- Monsieur Philippe REDONDO,
- Madame Véronique VALENTIN-ALEXIS.

Article 5 : Dans le cadre de la mutualisation interdépartementale mise en place en DIRECCTE Hauts-de-France, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales en charge de dossier(s) mutualisé(s), ainsi qu'aux agents désignés ci-après, pour signer les actes, décisions et correspondances selon les modalités suivantes :

Domaines de compétence	Ressorts d'exercice des compétences	Subdélégués	Subdélégués en cas d'absence ou d'empêchement
Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP) Loi n°47-1775 du 10/09/1947 Loi n°78-763 du 19/07/1978 Loi n°92-643 du 13/07/1992 Décret n°79-376 du 10 mai 1979 Décret n°93-455 du 23/03/1993 Décret n°93-1231 du 10/11/1993	Région Hauts-de-France	M. Olivier BAVIÈRE, responsable de l'unité départementale Nord-Lille	- Mme Isabelle BARTHÉLÉMY - Mme Stéphanie CLAUWAERT - Mme Christine CLEMENT, - M. Pierre LE FLOCH, - M. Olivier MOYON, - M. Mohamed REKHAIL, - M. Hugues VERSAEVEL.
Remboursement des frais des conseillers des salariés Art. L1232-10 et L1232-11 du code du travail Art. D1232-7 à D1232-9 du code du travail	Région Hauts-de-France	M. Florent FRAMERY, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais	- Mme Sylvie AZELART, - Mme Françoise LAFAGE, - M. Dominique LECOURT, - Mme Florence TARLEE, - Mme Séverine TONUS,
Enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial Art. L6227-11 du code du travail	Région Hauts-de-France	Mme Laetitia CRETON, responsable de l'unité départementale de la Somme, à compter du 1 ^{er} juin 2019	- Mme Nadia CASTAIN, - Monsieur Éric PAJOT - Mme Nadège PIERRET, - M. Philippe SUCHODOLSKI.
		M. Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité départementale de l'Aisne	- M. Emmanuel FACON, - Mme Nathalie LENOTTE - M. Luc SOHET.

Article 6 : Sont exclus de la présente subdélégation de signature :

- les actes à portée réglementaire,
- les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous les arrêtés subséquents,
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageants financièrement l'État,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions.

Article 7 : La décision n° 2019-PD-A-02 du 28 mars 2019 est abrogée.

Article 8 : Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet de l'Aisne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Lille, le 28 mai 2019

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'Emploi des Hauts-de-France
Signé : Michèle LAILLER BEAULIEU

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DÉCISION n°2019-UD-UC-01, en date du 28 mai 2019, portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France aux responsables des unités départementales pour affecter les agents de contrôle dans les unités de contrôle et organiser les intérimis

**La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;**

Vu le code du travail, notamment ses articles R8122-6 à R8122-11 ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 29 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016, portant nomination de Monsieur Marc PILLOT sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais - Picardie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel LEVIER sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Aisne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Olivier BAVIÈRE sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord Lille ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} août 2017 portant nomination de Monsieur Florent FRAMERY sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2019 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Somme.

DÉCIDE:

Article 1 : Délégation permanente est donnée à M. Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité départementale de l'Aisne, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, les décisions dans les limites du ressort territorial de l'Aisne :

- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à M. Olivier BAVIÈRE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale Nord-Lille, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, les décisions dans les limites du ressort territorial des arrondissements de Lille, Dunkerque et Douai :

- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à M. Jacques TESTA, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale Nord-Valenciennes, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, les décisions dans les limites du ressort territorial des arrondissements de Valenciennes, Cambrai et Avesnes-sur-Helpe :

- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail.

Article 4 : Délégation permanente est donnée à M. Marc PILLOT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Oise, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, les décisions dans les limites du ressort territorial de l'Oise :

- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail.

Article 5 : Délégation permanente est donnée à M. Florent FRAMERY, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, les décisions dans les limites du ressort territorial du Pas-de-Calais :

- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail.

Article 6 : Délégation permanente est donnée à Mme Laetitia CRETON, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale de la Somme, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, les décisions dans les limites du ressort territorial de la Somme, à compter du 1^{er} juin 2019 :

- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail.

Article 7 : La décision Direccte Hauts-de-France 2017-UD-UC-04 du 04 septembre 2017 est abrogée

Article 8 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, les responsables des unités départementales de l'Aisne, de Nord-Lille, de Nord-Valenciennes, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France et des Préfectures des départements concernés.

Lille, le 28 mai 2019

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Hauts-de-France
Signé : Michèle LAILLER BEAULIEU

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DÉCISION n°2019-T-A-01, en date du 28 mai 2019, portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité départementale de l'Aisne.

**La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;**

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-1 et 2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel LEVIER, sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Aisne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

DÉCIDE:

Article 1^e : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel LEVIER, directeur du travail, responsable de l'unité départementale de l'Aisne, à l'effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1, dans les limites du ressort territorial de l'Aisne.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jean-Michel LEVIER pourra subdéléguer cette signature à des agents du corps de l'inspection du travail, placés sous son autorité, en accord avec la délégante.

Article 3 : La décision Direccte Hauts-de-France 2018-T-A-01 du 21 mars 2018 est abrogée.

Article 4 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et le délégataire désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Aisne.

Lille, le 28 mai 2019

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Hauts-de-France
Signé : Michèle LAILLER BEAULIEU

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.